

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETATDIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUEDIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° 2004-136 du 24 Avril 2004 
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement); en tête :
mademoiselle **NGOLO Blandine**.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 979 et 981/MEPSSCRS-CAB-DGAS-DPAA du 15 décembre 1999, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement et nommés professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC= néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation	Diplôme	Option du diplôme
1	NGOLO Blandine, née le 29 août 1968 à Brazzaville	21 juillet 2000	21 juillet 2001	Licence ès sciences économiques	Macro-économique appliquée
2	AYISSA Daniel Yves, né le 10 juillet 1966 à Tsiélé	15 avril 2000	15 avril 2001	Licence ès sciences économiques	Macro-économique appliquée
3	MALANDA Parfait Roland Dagobert, né le 29 mai 1969 à Brazzaville	6 février 2001	6 février 2002	Licence ès lettres	Littératures écrites

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise des service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

2004-136

Brazzaville, le 24 Avril 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSA	2
DPAA	3
DOSSIERS	9
INTERESSES	3
SGG/BC	2/313